

Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1976 portant agrément de la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 16 mars 1983 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la dite convention signé le 22 février 1989 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1991 portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention signé le 2 juillet 1991 ;

Vu la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail signée le 8 avril 1976 et révisée par les avenants susvisés;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier - L'avenant n°4 à la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail, signé le 12 août 1993 et annexé au présent arrêté, est agréé .

Article 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sus-visée .

Tunis, le 7 septembre 1993.

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed Fadhel Khelil

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui